



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 413 - SG - 2018

Portant organisation d'une enquête parcellaire
pour l'établissement d'une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage
en vue de la construction de la ligne électrique 90kV entre LONGONI et SADA

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'énergie ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte ;
- VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L323-4 et R323-7 à D323-16 ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Dominique SORAIN ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-188-DEAL-SEPR du 19 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement et d'aménagement de la ligne électrique 90 kV LONGONI – SADA ;
- VU l'arrêté N°268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande d'institution de servitudes présentée le 19 février 2018 par la société Electricité de Mayotte dont le siège social est ZI de Kaweni à 97600 MAMOUDZOU ;
- VU la décision N°E18000004/97 du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 17 avril 2018 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant la déclaration d'utilité publique des travaux de la ligne électrique 90kV LONGONI - SADA susvisée ;

Considérant l'absence d'accords amiables conclus entre la société Électricité de Mayotte et les propriétaires des parcelles précisées dans sa demande d'institution de servitudes du 19 février 2018 susvisée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne l'ouverture d'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction de la ligne 90 KV entre LONGONI et SADA.

Article 2 : Ce dossier et les plans parcellaires de propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes présentées par EDM seront déposés aux mairies de BANDRABOUA, DEMBENI, KOUNGOU, OUANGANI, TSINGONI et SADA pour une période de 8 jours consécutifs :

du mercredi 30 mai au mercredi 6 juin 2018 inclus.

Article 3 : Monsieur Mouhamadi ISSAHACA, assumera les fonctions de commissaire-enquêteur.

Pour répondre aux demandes d'information présentées par les personnes intéressées, Monsieur Mouhamadi ISSAHACA siégera pendant la durée de l'opération aux mairies de BANDRABOUA, DEMBENI, KOUNGOU, OUANGANI, TSINGONI et SADA selon les horaires de permanence ci-dessous :

- **Commune de BANDRABOUA** : mercredi 30 mai 2018, de 8h00 à 12h00, au CCAS de Bandraboua ;
- **Commune de KOUNGOU** : jeudi 31 mai 2018, de 8h00 à 12h00, au CCAS de Koungou ;
- **Commune de TSINGONI** : vendredi 1^{er} juin 2018, de 8h00 à 12h00, au CCAS de Miréréni ;
- **Commune de OUANGANI** : lundi 4 juin 2018, de 8h00 à 12h00, à la mairie de Ouangani ;
- **Commune de DEMBENI** : mardi 5 juin 2018, de 8h00 à 12h00, au CCAS d'Iloni ;
- **Commune de SADA** : mercredi 6 juin 2018, de 8h00 à 12h00, au CCAS de Sada.

Article 4 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies de BANDRABOUA, DEMBENI, KOUNGOU, OUANGANI, TSINGONI et SADA

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à Monsieur le commissaire enquêteur, auprès de chacune des mairies concernées. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Toute demande de renseignement complémentaire devra être formulée auprès de :

**Electricité de Mayotte (EDM)
Z.I Kaweni
B.P 333
97600 MAMOUDZOU**

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, signé par Monsieur le maire de chaque commune concernée et transmis avec le dossier, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 3 jours après réception des registres et des dossiers, le commissaire enquêteur transmet le procès-verbal de l'opération et son avis, accompagnés des dossiers et des registres au service de contrôle de la DEAL.

Article 6 : Dès réception du dossier complet, la DEAL le transmet à EDM qui examine les observations du public et du commissaire enquêteur et lui fait connaître avec les précisions utiles son accord ou son refus de modifier le projet.

Le service de contrôle de la DEAL transmet sans délai le dossier au préfet afin que celui-ci prenne l'arrêté instituant les servitudes de passage de la ligne.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux mairies de BANDRABOUA, DEMBENI, KOUNGOU, OUANGANI, TSINGONI et SADA.

EDM notifiera à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature des travaux projetés.

En cas d'absence d'un propriétaire, EDM devra effectuer la notification à son mandataire, au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera alors à l'affiche de la notification en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté est notifié.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, Messieurs les Maires des communes de BANDRABOUA, de DEMBENI, de KOUNGOU, de OUANGANI et de TSINGONI, Madame le Maire de la commune de SADA et Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **07 MAI 2010**

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

- Mairie de BANDRABOUA
- Mairie de DEMBENI
- Mairie de KOUNGOU
- Mairie de OUANGANI
- Mairie de TSINGONI
- Mairie de SADA
- DEAL
- RAA